

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif

Le magistrat désigné,

ience du 20 janvier 2021
ision du 5 février 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juillet 2019, représenté par
Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2019 par lequel le préfet des
a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois.

Il soutient que :

Vu les autres pièces du dossier.

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné en application de l'article R. 222-13 du
code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition,
de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.
Une copie en sera adressée au préfet des et au procureur de la république près le
Tribunal judiciaire de